



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant le stationnement

**OBJET : aire de livraison -  
avenue du Petit-Parc au droit du 7  
hd**

**ARRETE N° A - 22 - 00620  
EN DATE DU 18 NOV. 2022**

**Madame le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les opérations de manutention à Vincennes de manière à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation et de stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté municipal n°001051 en date du 18 mai 2011, instaurant avenue du Petit-Parc au droit des n°s 7/9 jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Heitz (sur une longueur de 10 mètres- 2 emplacements) un emplacement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention, **est abrogé.**

**ARTICLE II – A compter du 2 décembre 2022 (0 heure) – du Lundi au samedi de 7h à 20h : avenue du Petit-Parc au droit du n°7 un emplacement est réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention.**

Le stationnement des véhicules n'effectuant pas d'opérations de changements ou déchargements de marchandise sera déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R 417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 1.352-3 du Code de la Route peuvent être prescrites

**ARTICLE IV** – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE V** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



  
**Charlotte LIBERT-ALBANEL**  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France